

## DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

### LES SOUSSIGNES :

- **AAGIE**, société par actions simplifiée au capital de 906.500 €, dont le siège social est à SOORTS-HOSSEGOR (Landes), 543 Avenue des Cerfs, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 905 187 324.
- **IMAAGIE**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, dont le siège social est à SOORTS-HOSSEGOR (Landes), 543 Avenue des Cerfs, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 953 558 848.

Représentées toutes deux par Monsieur Eric DESSERTENNE, Président, dûment habilité à signer la présente déclaration.

déclarent, conformément à l'article L. 236-11 et R 236-4 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la **fusion simplifiée** des sociétés IMAAGIE et AAGIE par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- ♦ Il a été établi, entre les deux sociétés, un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de IMAAGIE devant être transmis à AAGIE,
- ♦ Conformément aux dispositions des règlements de l'autorité des Normes comptables (ANC° en vigueur, les apports effectués par la société IMAAGIE ont été transcrits à la valeur comptable.  
Il est précisé que la société AAGIE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société IMAAGIE, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit Code.
- ♦ Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 13 novembre 2025.
- ♦ Un original du projet a été déposé le 13 novembre 2025 au greffe du tribunal de commerce de DAX par les deux sociétés.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 18 novembre 2025 dans le BODACC pour le compte des deux sociétés.

- ♦ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.
- ♦ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.



- ♦ L'associé unique de la société AAGIE, absorbante, réunie au siège social le 22 décembre 2025, a approuvé la fusion projetée ainsi que les apports effectués par la société IMAAGIE.
- ♦ Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de commerce, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société IMAAGIE par la société AAGIE, et par l'article R. 237-3 dudit Code, pour ce qui concerne la dissolution de la société IMAAGIE, ont été publiés dans le Journal d'annonces légales « Les Annonces Landaises » du **23/12/2025**
- ♦ Avec deux originaux de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de DAX pour le compte des deux sociétés :
  - Un exemplaire du projet de fusion ;
  - Un exemplaire du procès-verbal de l'associé unique de la société AAGIE,
  - Un exemplaire des statuts mis à jour de la société AAGIE,
  - Un exemplaire du journal d'annonces légales constatant la fusion et la dissolution sans liquidation

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés IMAAGIE et AAGIE, par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Fait en trois exemplaires

A Soorts-Hossegor (Landes)  
Le 22 décembre 2025



Pour AAGIE



Pour IMAAGIE